

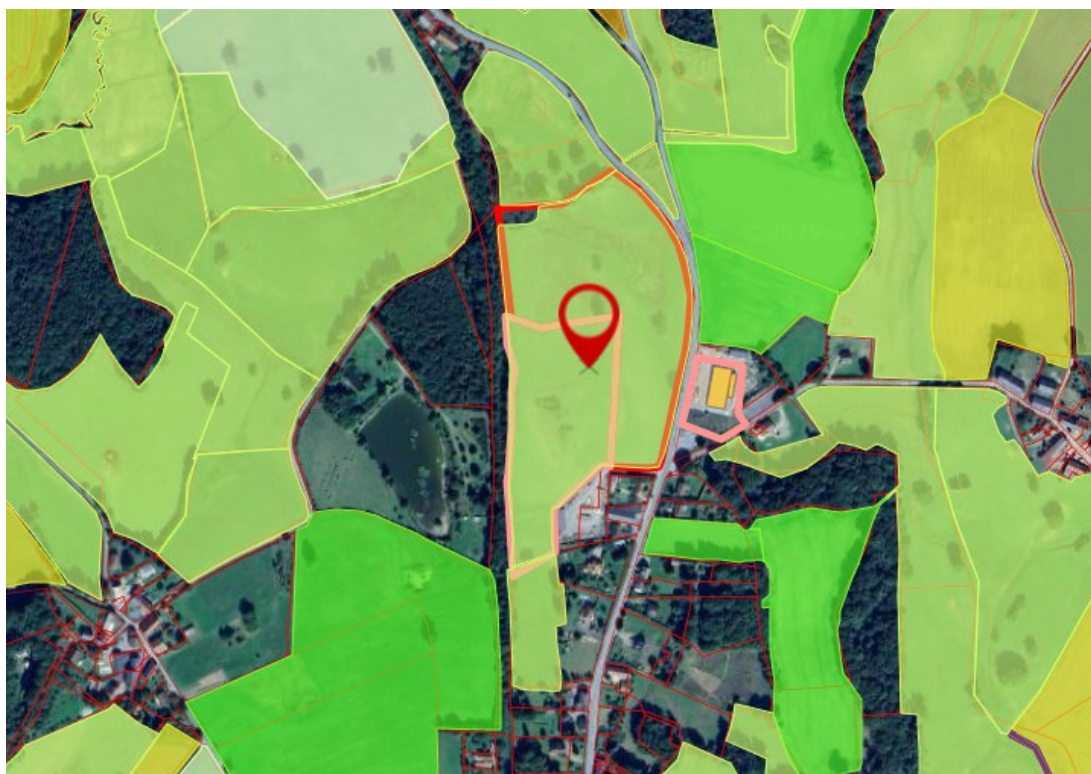
Annexe 01 : Complément du Cerfa d'Etude d'examen au cas par cas

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition :

Le projet concerne l'installation d'une centrale liée et nécessaire à une activité agricole existante sur la commune de Saint-Dizier-Masbaraud (23) (parcelle YK 132, YK 134) dans le département de la CREUSE en région Nouvelle-Aquitaine.

La superficie de l'unité foncière est de 61 299 m² (ensemble de parcelles) -> CF : ANNEXE_02_PLAN_UF

L'implantation de la centrale possédera une emprise d'environ **1,3 ha** sur les parcelles suivantes : YK 132, YK 134. Elle sont déclarées comme "Prairies permanentes" selon le RPG 2024.



Carte 1 : Plan du RPG 2024 – Source : Kelfoncier

Description de l'exploitation et de l'activité agricole :

L'exploitant agricole des parcelles concernées par la demande est l'EARL de la VERGNE installée depuis 1985. L'activité agricole est exercée à titre principale avec une superficie de mise en valeur de 108 ha. L'EARL utilise les parcelles de ce projet pour faire pâturer son cheptel bovin allaitants.

Le site d'exploitation selon le relevé MSA daté du 23/08/2024 est situé sur la commune de CEYROUX (23) au lieudit LA VERGNE (à 3Km du site concerné par l'implantation de la centrale agrivoltaïque)

L'exploitation est classée RSD.

Description de l'installation photovoltaïque :

La puissance totale projetée de la centrale photovoltaïque est **de 518 KWc**, composée de 44 tables photovoltaïques trackers à une altitude comprise entre 2,20 m et 4 m au maximum.

L'emprise totale de l'installation sur le terrain (en tenant compte des espaces entre chaque rangée de table et la distance entre chaque table) est d'environ 1,3 ha. La superficie d'emprise de l'activité agricole sur l'unité foncière de 6,1 ha. Une superficie d'emprise réelle de l'installation photovoltaïque (uniquement les tables) : 2295 m².

Par déduction, on considère que l'installation photovoltaïque représente 3,75% de la superficie totale de l'unité foncière.

Un espacement d'environ 6 mètres sera prévu entre chaque rangée de table photovoltaïque, pour faciliter le maintien de l'activité et le passage des engins entre les tables photovoltaïques.

Un autre intervalle sera prévu entre chaque table, et celui-ci sera d'environ 20 centimètres principalement afin de favoriser l'écoulement des eaux pluviales.

Les structures de la centrale photovoltaïque seront fixées au sol à l'aide de pieux, sans nécessiter de travaux de terrassement, à l'exception des locaux techniques (qui seront positionnés en limite de propriété, en évitant les zones d'intérêt écologique ou celles présentant une sensibilité particulière)

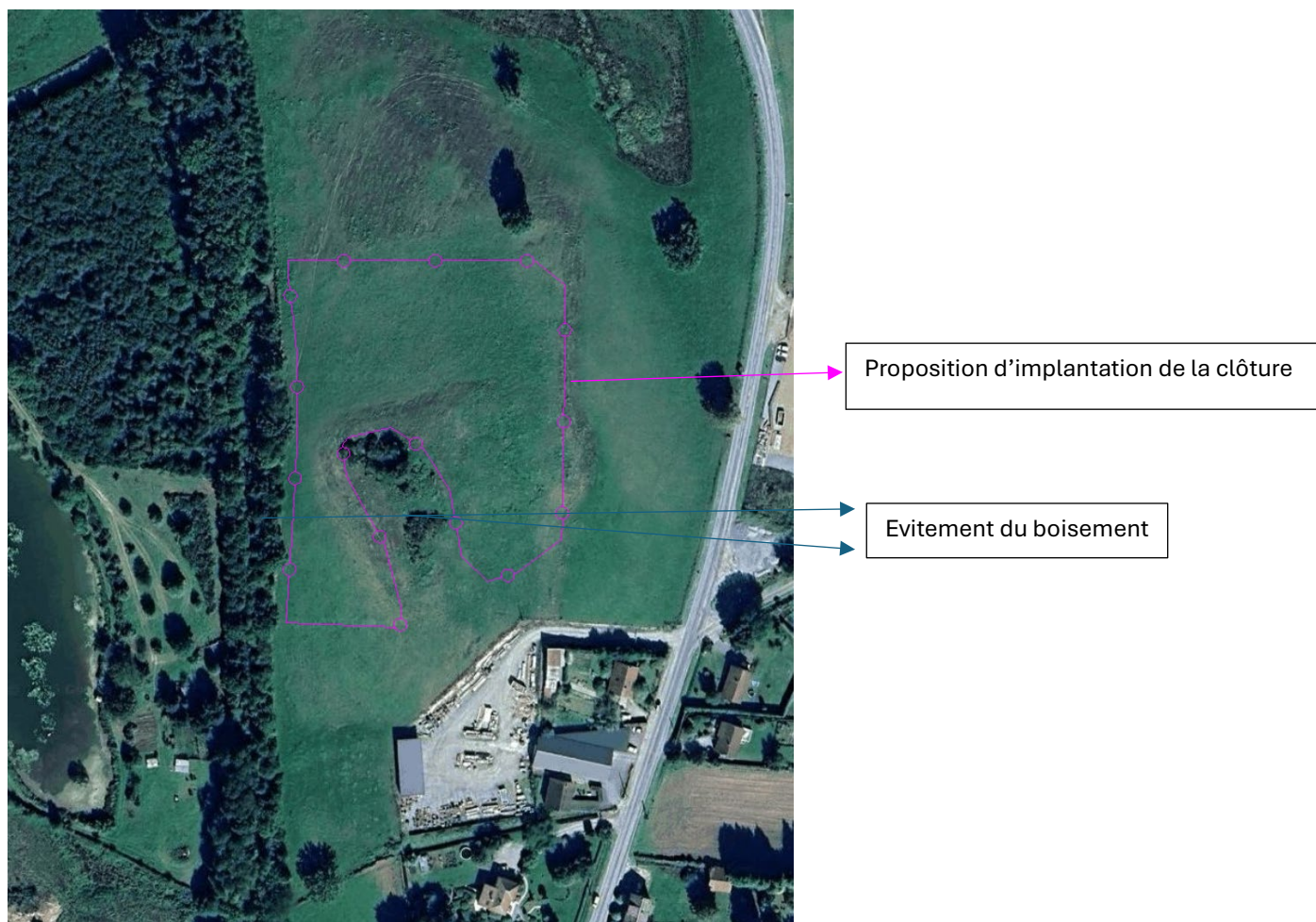
En plus des structures seront installés sur le site :

- Poste de transformation
- Onduleurs
- Des modules photovoltaïques
- Tables : Structure porteuse des panneaux
- Un poste de livraison
- Une citerne incendie (la capacité sera à définir avec le SDIS)

La centrale servira pour l'exploitation agricole existante bovine

Les arbres et la végétation seront conservés, pour maintenir l'équilibre naturel du site.

Le site sera clôturé sur l'ensemble des parcelles concernées par la demande voir plus afin de permettre aux bêtes de pâturer même en dehors de la centrale agrivoltaïque. La hauteur sera à définir en fonction des contraintes du site, et des prescriptions du SDIS (qui seront consultés en amont avant lancement des démarches administratives). Actuellement la hauteur préconisée est de 2m avec une adaptation possible pour permettre le passage de la petite faune. L'emplacement de la clôture n'est pas encore définitif et pourrait être ajusté en fonction des contraintes du site. L'objectif est de minimiser au maximum son impact sur l'environnement naturel et paysager. *CF : figure ci-dessous*



Carte 2 : Implantation clôture - source : Irisolaris.

La clôture sera conçue de manière à contourner une partie de la zone humide, en particulier au nord, ainsi que les végétations existantes, afin de préserver l'équilibre de la faune et de la flore qui pourraient être présentes.

Le projet ci-joint décrit souhaite développer une co-activité entre pâturage bovins et production d'énergie verte. L'objectif premier est de pérenniser et renforcer l'activité agricole bovine en fournissant, de manière secondaire et complémentaire, une production électrique.

Concernant le raccordement, la totalité de la puissance sera injectée sur le réseau. Une étude de raccordement sera faite auprès d'ENEDIS, afin de déterminer la solution la plus probable et ayant le moins d'impact sur l'environnement. Le tracé définitif du raccordement sera déterminé par le gestionnaire du réseau dès l'obtention de l'autorisation d'urbanisme nécessaire. Il est important de noter que le tracé final du raccordement ne pourra être confirmé qu'après l'obtention des autorisations administratives, car il dépendra des conditions fixées par le gestionnaire du réseau.

Le poste source le plus proche ayant une capacité suffisante est situé à 19 km du site d'implantation, possédant une capacité d'accueil suffisante (à ce jour) pour le projet -> 2 MWc restant à être affecté.

Cependant, en se basant sur les informations disponibles, le raccordement se fera sur la ligne BT se situant à 350 m de la parcelle d'implantation. CF : *Carte du réseau électrique existant ci-dessous* :



Carte 3 : Réseau électrique existant : Source : Kelfoncier

La puissance de la centrale, qui s'élève à 518 KWC, permettrait de fournir de l'énergie à environ 157 foyers en dehors de l'intérêt de l'installation agrivoltaïque vis-à-vis de l'activité agricole.

Conformité de l'emplacement de l'étude aux règlements d'urbanisme actuellement en vigueur

Zonage réglementaire : Règlement national d'urbanisme. Les parcelles concernées par la demande sont classées sur le dossier PAC en terre agricole depuis au moins 6 ans selon le RPG 2024.

L'installation d'une centrale photovoltaïque constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs dès lors qu'elle participe à la production publique d'électricité et ne sert pas au seul usage privé de son propriétaire ou de son gestionnaire.

À titre d'illustration, la Cour administrative de Nantes a reconnu dans une affaire d'implantation en zone A que : « les panneaux photovoltaïques en cause, destinés à la production d'électricité, et contribuant ainsi à la satisfaction d'un intérêt public, doivent être regardés comme des installations nécessaires à un équipement collectif au sens des dispositions l'article L. 123-12 du code de l'urbanisme » (CAA de Nantes, 23 octobre 2015, n° 14NT00587)

4.2 Objectifs du projet :

Il s'agit d'un projet innovant de centrale photovoltaïque qui permet de préserver l'activité

agricole sur les parcelles pendant la durée d'exploitation du centrale (30 ans), et vise à maintenir voir à améliorer la production à long terme. L'objectif de ce projet est triple :

- **Du côté agricole :**

Cette combinaison d'élevage et de production d'électricité verte favorise le développement durable et résilient de l'exploitation agricole de bovins. La centrale photovoltaïque sera ainsi intégrée à l'exploitation agricole déjà en place sur les parcelles et abritera une activité de pâturage sous les modules photovoltaïques.

Le choix d'implantation ne perturbera pas le mode de travail quotidien de l'agriculteur, et apportera une plus-value, telles que :

- La protection de la prairie contre le stress thermique et hydrique
- Le bien-être animal : Le cheptel bovin pourrait se protéger des intempéries et des vents. L'été, ces tables permettraient de réduire le stress thermique des bovins.
- Augmentation du taux d'humidité
- Diminution de la température en dessous des panneaux (confort thermique...)

- **Du côté économique :**

La création de cette centrale photovoltaïque permettrait de pérenniser l'exploitation, et d'assurer un complément de revenu à l'exploitant agricole

- **Du côté développement durable :**

L'option d'installation d'une unité de production photovoltaïque utile à une activité agricole au sol est motivée par la volonté d'inscrire le projet dans une démarche de développement durable, en produisant de l'électricité au moyen d'une source d'énergie renouvelable et non polluante et en développant les énergies renouvelables à l'échelle de la commune, mais également du département. Ainsi, le projet vise à respecter le caractère de la zone agricole en veillant à conserver l'activité. Sur une même unité foncière, nous aurons alors une synergie entre production agricole et production électrique

Ce projet photovoltaïque s'inscrit dans les orientations gouvernementales fixées par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

La loi APER (n° 2023-175) qui Permet :

- De créer, maintenir ou développer durablement une production agricole -> Projet photovoltaïque favorisant le maintien du pâturage sous les panneaux solaires tout en permettant le passage des engins entre les rangées des tables.
- Apporter directement aux parcelles agricoles un service dont :
 - L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, amélioration du bien-être animal ->
 - Garantir à un agriculteur actif une production agricole significative et un revenu durable en étant issu -> Loyer fixe pendant la durée d'exploitation, et faciliter le travail de l'exploitation sur la parcelle (entretien de la prairie notamment...)

C'est dans cette logique, et conformément à ces objectifs, la région Auvergne Rhône Alpes a élaboré son schéma climat air énergie (SRCAE) en 2012. Elle se fixe d'atteindre dès 2050, d'atteindre 10 MW de puissance installée et raccordée engendrerait une production

annuelle d'environ 70 ktep et atteindre l'auto-suffisance énergétique avec comme moyen pour y parvenir, le déploiement des énergies renouvelables et notamment photovoltaïques.

Cette centrale innovante sera de 518 KWC sur 1,3 ha (avec une emprise réelle des tables d'environ 2295 m²). Cela représente 3,75 % de la surface des parcelles concernées par la demande et également 3,75% de la surface de l'unité foncière.

4.3.1 Dans sa phase travaux :

L'implantation de cette installation agrivoltaïque comprendra plusieurs phases en adéquation avec les particularités et sensibilités du site.

La durée de la phase chantier n'a pas encore été précisément déterminée, fonction des diverses contraintes susceptibles d'influencer la progression des travaux (rallongement des délais), telles que les conditions climatiques, les délais de livraison des fournisseurs, et autres.

- **La préparation du terrain :** Le site sera préparé de sorte à créer des accès et clôture, afin de mettre le site en sécurité. Pour éviter une dégradation des milieux naturels, les engins de chantier se réserveront à l'est de la parcelle, en proximité immédiate du projet.

Cette phase n'entraînera aucune modification de l'environnement avoisinant le projet. Les accès actuels sont suffisamment calibrés pour permettre le passage de poids lourds et autres engins de chantier utiles.

L'accès au site sera sécurisé et clôturé, tout en assurant le passage de la petite faune. Il n'y aura pas d'atteinte aux haies linéaires préexistantes.

- **Mise en place des tranchées pour le passage des câbles :** La longueur et la largeur des tranchées seront réduits au minimum possible sur l'ensemble des parcelles concernées par le projet
- **Installation de la clôture**
- **Montage des structures et installation des modules photovoltaïques :** Cette phase conduira à un va-et-vient d'engin de chantier permettant d'acheminer les fournitures utiles à la construction de la centrale photovoltaïque au sol. Durant toute la phase de travaux, des adaptations mineures seront réalisées sur le site et ses abords. Le site gardera son relief naturel, et aucune modification majeure du sol ne sera effectuée. L'ensemble des ressources naturelles, écologiques et du cadre de vie ne seront pas impactés de manière négative
- **Installation des locaux techniques :** PDL (environ 13m²) - Poste de transformation (environ 10m²)
- **Mise en service**

Pendant toute la phase chantier, une gestion des déchets et des pollutions accidentelles seront surveillées :

- Ravitaillement des engins en carburant en dehors du site,
- Sanitaires de la base de vie équipés d'un dispositif de gestion autonome...

Des travaux de plantation de haies bocagères pourront être prévus dans la phase chantier afin de favoriser la meilleure insertion paysagère possible. Pour ce faire, il serait prévu de planter des espèces locales afin de ne pas favoriser l'implantation d'espèces exotiques envahissantes pouvant nuire à la biodiversité du site.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

Conformément à sa vocation agrivoltaïque, pendant la phase d'exploitation, le site sera entretenu par pastoralisme avec le cheptel bovin de l'agriculteur. La phase d'exploitation où les tables sont mises en service et exploitées, s'étend sur une durée minimale de 18 ans. Pendant toute cette période, cette centrale agrivoltaïque au sol rendra des services agricoles : plus fort taux d'humidité sous les modules, création d'ombre dont les bovins pourront bénéficier en période estivale de fortes chaleurs, protection contre les aléas climatiques...

Pendant cette phase, il sera prévu une visite de maintenance préventive pour la centrale photovoltaïque

L'implantation de la centrale sera adaptée en fonction de la topographie du terrain, ainsi que des besoins de l'activité agricole, il n'y aura donc pas de modification majeure sur les mouvements d'engins agricoles avec ce projet.

A la fin de la période d'exploitation, l'ensemble de la centrale sera démantelée et le terrain d'implantation retrouvera son état initial. En effet, pour conserver l'activité première de pâturage, les sols ne seront que très peu modifiés. Pour ce faire, des pieux seront utilisés et les sols ne seront pas bétonnés. Excepté pour les parties accueillant les locaux techniques, situés en limite de parcelle et ne grignotant pas l'espace de pâturage disponible.

Les panneaux seront recyclés grâce à une éco-participation. Aujourd'hui, le taux de recyclage des panneaux photovoltaïques est de l'ordre de 95% (source : Soren, ex PVcycle).

4.4 Procédures administratives d'autorisation auquel le projet est soumis :

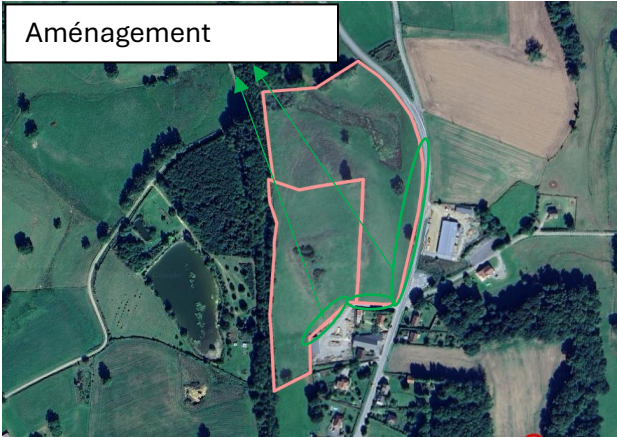
Règlement National d'Urbanisme (RNU).

La centrale sera soumise à une DP (déclaration préalable) : Selon Le décret n° 2022-1688 du 26 décembre 2022

Un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement et de son annexe(rubrique 30)

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ? NON	Le projet est situé à 1,4 km du périmètre ZNIEFF de type I (RUISSEAU DE LA PETITE LEYRENNE). Les corridors écologiques étant maintenus, et cela même pendant la phase travaux, le projet n'est pas impactant. Le projet se situe à 2,3 km du périmètre ZNIEFF de type I (RUISSEAU DE CHAMPROY (VALLÉE DU TAURION)). Les corridors écologiques étant maintenus, et cela même pendant la phase travaux, le projet n'est pas impactant. Le projet se situe à 417 mètres du périmètre ZNIEFF de type II (VALLÉE DU TAURION, DES SOURCES À LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE). Les corridors écologiques étant maintenus, et cela même pendant la phase travaux, le projet n'est pas impactant.
--	---

	De plus, d'autres périmètres réglementaires d'inventaire se trouvent à plus de 6 kilomètres du site, ce qui signifie que le projet a un impact limité sur les milieux environnants. Aucun autre périmètre réglementaire d'inventaire naturaliste d'a été identifié à proximité immédiate du projet.
En zone de montagne ? NON	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ? NON	Le site du projet n'est pas dans un périmètre de protection au titre des abords de monuments
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? NON	Aucune zone humide n'est retranscrite dans un document opposable. Toutefois, une potentielle zone humide a été identifiée lors des recherches préliminaires (http://sig.reseau-zones-humides.org/) celle-ci ne concernerait qu'une extrême minorité de l'unité foncière . De plus, le calepinage du projet a été conçu de sorte à éviter totalement cette potentielle zone humide située au nord de la parcelle YK 132. L'accès se fera depuis l'est de la parcelle et ne passera pas via cette potentielle zone humide. Des mesures peuvent alors être proposées en phase de chantier, afin de minimiser les perturbations dans les zones humides et à préserver leur biodiversité et leur fonction écologique: - Créer des zones de passage désignées : Définissez clairement les zones où l'accès est autorisé, en évitant les zones sensibles ou humides autant que possible. - Limiter les déplacements : Réduisez au maximum le nombre de déplacements dans les zones humides en planifiant soigneusement les activités et les itinéraires. L'implantation du projet ne changera rien au caractère transitoire de la parcelle en raison de la conservation des corridors écologiques préalablement identifiés.
Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ? NON	L'implantation d'une centrale photovoltaïque dans le cadre d'une activité agricole ne nécessite aucun prélèvement d'eau.

Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles de masse d'eau souterraines ? NON	Les ancrages en pieux de la centrale photovoltaïque n'auront pas d'impact sur les nappes d'eau souterraines. Le choix de l'ancrage sera déterminée en fonction des résultats de l'étude de sol préalable.
Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ? OUI	Le projet est en adéquation avec les ressources disponibles. L'installation d'une centrale agrivoltaïque n'implique pas de prélever de nouvelles ressources puisque c'est la vocation agricole première qui subsiste, celle-ci exploite déjà ces parcelles en pâturage. De fait, le projet n'apporte aucune prélèvement supplémentaire de ressources. Le projet ne nécessite aucun raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable et assainissement
Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ? NON	Au regard des mesures d'évitement proposés dans le cadre de ce projet : - Mise en place d'un maillage végétal à l'est et au sud de la parcelle YK 132 ainsi qu'au sud de la parcelle YK 134 (par rapport aux tiers) afin de réduire les perspectives visuelles depuis les tiers. CF : Carte proposition aménagement paysager Aménagement  Carte 4 : Proposition d'aménagements paysagers L'accès au chantier se fera le plus éloigné possible des zones d'intérêt naturaliste, en utilisant la route départementale à l'est de la parcelle. - Conservation des haies linéaires et des corridors écologiques présents, notamment à l'ouest et au centre de la parcelle. → CF : Carte illustrant des éléments paysagers préservés

	 Carte 5 : Localisation des éléments paysagers préservés. Le projet n'aura qu'un impact très faible sur les milieux naturels.
Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ? NON	Une zone Natura 2000 est située à 430 mètres du projet. Le projet n'aura aucun impact sur celle-ci étant donné le maintien de l'ensemble des corridors écologiques.
Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ? NON	L'occupation au sol effective des tables photovoltaïques s'étend sur environ 2295 m² au sein d'une emprise totale de 6,1 hectares dédiée à l'activité agricole. La vocation agricole du projet permet au terrain de conserver ses fonctions agricoles.
Est-il concerné par des risques naturels ? NON	La parcelle du projet est classée en « risque radon important » selon le site Géorisques.
Engendre-t-il des déplacements, des trafics ? OUI	Pendant la phase travaux, le projet prévoit le déplacement d'engins de chantier. Une augmentation temporaire du trafic pourra être observée sur la commune. Cependant, plusieurs mesures sont proposées afin de réduire l'impact durant la phase de chantier: - Réduction du trafic de chantier : Planifier le regroupement des livraisons et l'utilisation de véhicules à plus grande capacité pour réduire le nombre de trajets nécessaires, limitant ainsi l'impact sur les routes d'accès. - Maintenance des voies d'accès : Assurer l'entretien régulier des routes et chemins utilisés pour le chantier afin de minimiser la dégradation des infrastructures existantes et garantir la sécurité pour tous les usagers. - Utilisation de véhicules à faible impact : Privilégier l'utilisation de véhicules

	électriques ou à faible émission pour le transport sur le chantier afin de réduire le bruit et la pollution. - Gestion des déchets et du nettoyage : Mettre en place des procédures strictes pour la gestion des déchets de chantier et s'assurer que toutes les routes utilisées soient régulièrement nettoyées pour éviter la poussière et les débris. En phase d'exploitation, le projet n'engendrera aucune modification du trafic hormis très ponctuellement pour des interventions de maintenance (en cas de besoin).
Est-il source de bruit ? NON	
Est-il concerné par des nuisances sonores ? OUI	Pendant la phase chantier, les travaux peuvent provoquer des nuisances sonores. Toutefois, cette nuisance est temporaire et reste faible. Pendant la phase d'exploitation, la centrale ne provoquera aucune nuisance sonore parasite.
Engendre-t-il des vibrations ? NON	
Est-il concerné par des vibrations ? OUI	Pendant la phase travaux, les engins peuvent être responsables de vibrations, une rotation des engins sera prévue afin de réduire le risque.
Engendre-t-il des émissions lumineuses ? NON	Le chantier se déroulera de jour. Aucune pollution lumineuse n'est à prévoir pendant la phase chantier ou d'exploitation.
Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ? NON	Pour une meilleure insertion paysagère vis-à-vis de tiers situés à l'est et au sud de la parcelle, des mesures ont été prises (Notamment, la plantation de haies bocagères constituant une barrière visuelle écologique). Des essences locales pourront être plantées. L'exploitation est classée RSD, et par conséquent, la distance minimale réglementaire de 50 mètres imposée par l'activité agricole est respectée. L'aménagement des panneaux photovoltaïques sera réalisé de manière à minimiser leur visibilité sur les tiers, de manière à réduire au maximum l'impact visuel.
Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme,	L'usage du sol restera inchangé puisque l'exploitant agricole fera pâturer son bétail en dessous des modules photovoltaïques afin de s'inscrire dans une démarche résiliente et

aménagements), notamment l'usage du sol ? NON	synergie entre l'agriculture et l'énergie. L'usage de la parcelle restera agricole. L'implantation de la centrale permettra le passage du matériel agricole entre les rangées.
--	--

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (types de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée) :

En matière d'évitement :

En phase de travaux

- L'implantation de la centrale a été ajustée en fonction de la topographie du terrain
- Evitement des arbres présents sur la parcelle d'implantation du projet,

En phase exploitation

- La conception du projet et l'emprise de celui-ci ont été définis en prenant en compte l'existence d'une potentielle zone humide au nord de la parcelle du projet.
- Prise en compte de l'existence de tiers à proximité et implantation de la centrale sur la partie la moins impactante
- Un balisage préventif et d'interdiction aux milieux sensibles sera mis en place pendant la phase chantier.
- Une attention particulière sera donnée au traitement des déchets occasionnés lors de la phase chantier : ravitaillement en carburant des engins se fera hors de la parcelle et de tous milieux sensibles
- Maintien des corridors écologiques existants

En matière de réduction :

En phase de travaux

- Gestion des eaux usées de la base de vie
- Aménagements pour les pistes de circulation et les tranchées
- Remise en l'état du site
- Ajustement de la hauteur des tables de manière à minimiser au maximum leur visibilité par rapport aux tiers (moins de hauteur pour moins de visibilité)
- **Réduction du trafic de chantier** : Planifier le regroupement des livraisons et l'utilisation de véhicules à plus grande capacité pour réduire le nombre de trajets nécessaires, limitant ainsi l'impact sur les routes d'accès.
- **Maintenance des voies d'accès** : Assurer l'entretien régulier des routes et chemins utilisés pour le chantier afin de minimiser la dégradation des infrastructures existantes et garantir la sécurité pour tous les usagers.

- **Utilisation de véhicules à faible impact** : Privilégier l'utilisation de véhicules électriques ou à faible émission pour le transport sur le chantier afin de réduire le bruit et la pollution.
- **Gestion des déchets et du nettoyage** : Mettre en place des procédures strictes pour la gestion des déchets de chantier et s'assurer que toutes les routes utilisées soient régulièrement nettoyées pour éviter la poussière et les débris.

En phase exploitation

- Surveillance et maintenance de l'installation
- Sécurisation du site
- L'intégration visuelle des locaux techniques sera réalisée en utilisant des matériaux discrets qui s'harmonisent avec le paysage, tels que des couleurs imitant le bois, par exemple.

7 - Auto-évaluation (facultatif) :

Au regard des éléments exposés ci-dessus, le projet peut être dispensé d'une étude d'impact.

En effet, dès la conception du projet, des mesures d'évitement et de réduction ont été prédéfinies afin que l'emprise de la centrale ait le moindre impact sur les milieux.

- Un éloignement accru de l'implantation de la centrale, en la situant le plus loin possible de la potentielle zone humide
- Conservation des corridors écologiques préexistants sur le site
- Aménagement de l'agencement et de la localisation des composants de la construction photovoltaïque (hauteur des tables par exemple) afin de réduire l'impact paysager vis-à-vis des tiers.
- Gestion des déchets liés à la phase de chantier
- Création de nouvelles haies avec plusieurs strates végétales locales afin de réduire l'impact paysager vis-à-vis des tiers.

Le projet aura donc un très faible impact sur les milieux naturels et paysagers.

L'implantation de cette centrale photovoltaïque s'inscrit pleinement dans les orientations stratégiques fixées par le gouvernement en matière d'énergie renouvelable. Elle permet de pérenniser l'activité agricole de l'EARL DE LA VERGNE, et n'y apporte aucune modification. L'usage des sols ainsi que la vocation de ces parcelles resteront inchangés. De par sa dimension agricole/énergie, le projet offre de meilleures conditions de pâturage au cheptel de l'EARL DE LA VERGNE en lui permettant de trouver un abri en période de stress thermique et de le protéger des aléas climatiques hivernaux.

Le présent projet devrait être dispensé d'évaluation environnementale dans la mesure où il s'agit du maintien de l'usage agricole du site, n'engendrant pas plus d'impacts sur l'environnement, et permettant d'améliorer bien-être des animaux en réduisant le stress thermique (les animaux bénéficiant de zones d'ombrage).

L'installation de la centrale photovoltaïque au sol influe positivement sur les radiations solaires, la température et l'humidité du sol situé sous les panneaux

